

## POUVOIR DÉLIVRÉ POUR LA DIVISION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Je soussigné, Monsieur, Madame<sup>1</sup>.....

Pour une personne morale

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de .....

Propriétaire(s), acquéreur(s) de(s) la parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune.....

Section(s)..... Numéro(s).....

Commande à :



Siège Social BÉTHUNE  
1485, Rue de l'université  
Technoparc Futura BP 583  
62411 BETHUNE CEDEX  
Tél : 03.21.57.30.54

Agence de LILLERS  
6, Rue Fossé Cave  
62190 LILLERS  
Tél : 03.21.61.02.33

Agence de LIÉVIN  
2 Bis, Rue de la vignette  
62800 LIÉVIN  
Tél : 03.21.14.61.10

Agence de DUNKERQUE  
52, Rue Henri Terquem  
59140 DUNKERQUE  
Tél : 03.28.66.76.79

l'exécution du document de division de(s) la parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, qu'il peut effectuer selon l'une des méthodes suivantes :

- d'après les indications que les propriétaires lui ont fournies au bureau
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'il a lui-même réalisé

et lui donne pouvoir pour accomplir toutes les démarches administratives relatives à cette formalité.

*Je reconnais avoir vu et pris connaissance des informations des propriétaires inscrites au dos des chemises 6463 N et retranscrites sur le présent document.*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(faire précéder la signature de la mention      « BON POUR POUVOIR »)

## INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

### DÉCRET N°55-022 DU 04 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIÈRE

Article 7 (partie) – Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit)

### DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) – Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc...). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNION DE PARCELLES.** – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contigües et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non gênées de droits différents).

**DIVISION DE PARCELLES.** – Elles seront opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnelle).

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile